

Concours section : Concours externe d'inspecteur du travail

Epreuve matière : Droit privé

N° Anonymat : 35124

Nombre de pages : 12

19.5 / 20

Concours / Examen : Inspection du travail

Externe / Interne / 3ème concours : Externe

Intitulé de l'épreuve : Droit privé

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Sujet : La prise en compte de la faute dans la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle

La réforme de troubles anormaux du voisinage en date d'août 2018 a inséré un nouveau fait-générateur de responsabilité délictuelle. Reprenant la jurisprudence, constante depuis les années 70, selon laquelle "une nuisance est celle qui cause à autrui un dommage résultant des mouvements normaux du voisinage", le législateur a inséré une nouvelle responsabilité objective, sans faute. Toutefois, dans un contexte de contestation dans le monde agricole, il a posé des causes d'exonération spécifiques aux agriculteurs. En sus des causes traditionnelles comme la préoccupation, les lois précisent que le dommage résulte de la mise en conformité de l'exploitation au droit positif exerce son auteur. De cette manière, le législateur entend compenser la sévérité de la responsabilité sans faute de voisins par des causes d'exonération qui, implicitement, présument l'absence de faute de l'auteur.

Pourtant, la faute est la clé de voûte de la notion de responsabilité. Issu du latin "sponsio", le terme signifie d'abord le fait de répondre de sa promesse de son engagement ou de son fait. En droit positif, la responsabilité civile est le mécanisme par lequel l'auteur d'un dommage, fait juridique, devient débiteur d'une dette de réparation de ce dernier au bénéfice de la victime. Le dommage peut résulter de divers faits générateurs : le délit, le quasi-délit, ou l'inexécution contractuelle. En cela, la responsabilité civile se distingue de la

N°

1/12

La responsabilité pénale qui intervient après la commission d'une infraction définie et qui débouche sur la prononciation d'une peine. Au sein de la responsabilité civile, on distingue la responsabilité extracontractuelle, engagée sur le fondement d'un fait personnel, d'un fait d'une chose ou qui est imputée à l'auteur sur le fondement du fait d'autrui, et la responsabilité contractuelle qui procède toujours de l'inexécution d'une obligation issue du contrat préexistant. La notion de responsabilité est très ancienne. Déjà le droit romain distinguait les délits publics, assimilables aux infractions pénales, et les délits privés qui entraînaient une obligation de réparation selon la mesure du dommage causé. Au XVII^e, le juriste Domat formalise le concept moderne qui sera repris par les codificateurs de 1804 à l'article 1382 du Code civil : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". La faute est directement liée à la conception civile de la responsabilité.

Le développement du machinisme, la révolution industrielle, l'entrée dans la société des accidents ont bouleversé ce pilier de la responsabilité civile. Aux nouveaux dommages ont répondu de nouveaux contours jurisprudentiels de la responsabilité, parmi lesquels la faute relève du second plan. Trop sélective, elle empêchait l'engagement des employeurs ou transporteurs qui causent des accidents graves et en série. La faute s'est adaptée à cette première révolution, sans disparaître. De sorte qu'aujourd'hui, la faute est centrale dans la logique contemporaine d'indemnisation des victimes et module cette dernière. Par ailleurs, avec le développement de l'indemnisation sans responsabilité sur le fondement de

la solidarité nationale, la faute n'a pas disparu et fait parfois office de seuil d'intervention. Ainsi la FTI n'intervient qu'en cas de infractions pénales, donc de fautes, et le fonds de garantie des victimes de l'Amérique répare les victimes qui ont été exposés dans des entreprises ne figurant pas sur liste seulement si un manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur est rapporté.

La faute en responsabilité civile est un curseur : elle protège tantôt la victime, tantôt l'auteur ; elle renforce ou bien elle allège les conditions d'engagement de la responsabilité, elle diminue ou elle augmente la dette de réparation. Elle est ambivalente. surtout, elle reflète les enjeux contemporains de la matière qui s'attache à indemniser les victimes, à sanctuariser le corps humain en multipliant les chefs de préjudices imus du dommage corporel, à ménager le modèle artisanal face aux dommages de masse et à maintenir la fonction morale de la matière.

Dans quelle mesure la faute est-elle prise en compte dans le droit de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle ? Si les évolutions de la responsabilité civile ont mené à l'affaiblissement de l'exigence de la faute en droit pénal (I), la faute reste toujours un élément central et un horizon indépassable (II)

I - L'affaiblissement de la faute en responsabilité civile

Le concept juridique de responsabilité civile procède de l'idée de faute : c'est son fondement historique (A) mais ce n'est plus son fondement unique (B)

A) La faute, fondement originel de la responsabilité civile

La crise agricole précédant la révolution industrielle fait du fait fautif le fondement matériel de tous les régimes de responsabilité. Pour autant, le degré d'exigence de la faute civile s'est progressivement allégé.

L'article 1382ème du Code civil reflète la société de 1804.

Dans un monde de la maîtrise ayant consacré le libéralisme et l'individualisme, la responsabilité est un abus de liberté, elle réside dans la faute individuelle. Elle procède d'une intention, les délits (art. 1210 code civil), ou d'une négligence, les quasi-délits (art. 1241). Le fondement partiellement la détermination morale de la matière ainsi que ses fonctions préventive et punitive. Sa centralité explique que la responsabilité pour faute a été élevée au rang de principe à valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel. De surcroît, la faute et sous-fautes avec autres régimes de responsabilité. La responsabilité du propriétaire d'un animal ou d'un bâtiment en ruine est responsable de ces choses dangereuses qu'il doit surveiller. De même, l'article 1242 entend imputer à l'individu à qui incombent un devoir de surveillance la responsabilité de celui qui a causé un dommage. Le parent, professeur, maître, commettant se doit surveiller les personnes dont il doit répondre. Enfin, dans des contrats instantanés et commutatifs, l'exécution contractuelle était toujours perçue comme fautive.

L'article 1240 maintient la faute au fond de la matière. Toutefois, l'exigence de la faute a été largement aménagée. D'une part la faute ne repose plus sur la double condition d'un fait illicite et imputable. La réforme du Doyen Carbonnier de 1966 et l'arrêt de l'Assemblée plénière *Femane et Deguine* de 1981 ont supprimé la condition d'imputabilité pour les individus non dérivants. Par cet allègement, la responsabilité civile perd sa fonction préventive, l'individu ne peut éviter de commettre une nouvelle fois le dommage, et aurait sa fonction indemnitaire. Hormis la faute de ces individus, qui a fait l'objet d'une prise en compte accrue, on note également une prise en compte très partielle de la faute de la victime. Aussi doit-elle rester les caractères de la faute grave ou inexcusable dans la loi Badier de 1985 ou ceux de la faute grave en matière d'obligation de sécurité de transporteur avant le règlement européen de 2007. Ici, dans un sens inverse, on minimise la faute de la victime dans la chaîne causale pour maximiser la dette de réparation.

La prise en compte de la faute est déterminante : acte de naissance de la responsabilité civile, elle permet aujourd'hui

Concours / Examen : Inspection du Travail

Externe / Interne / 3ème concours : Externe

Intitulé de l'épreuve : Droit privé

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

d'accompagner l'évolution d'une matière toujours plus soumise de l'indemnisation des victimes. Parallèlement à cette redéfinition de la faute civile, les juges ont relié cette dernière au second plan en consacrant de nouveaux fondements de responsabilité.

B) La faute, fondement secondaire de la responsabilité civile.

La faute n'est plus le fondement exclusif de la responsabilité civile. Elle est consacrée, en matière extracontractuelle, par la responsabilité délictuelle et, en matière contractuelle, par la violation de obligations de résultat.

Tout d'abord, en matière délictuelle, les juges se sont inspirés, et d'autres fondements. En premier lieu, reprenant la thèse de Saleilles et Jasserand, ils ont consacré le fondement du risque selon lequel tout personne qui fait encourir un risque à autrui engage sa responsabilité bas de ce survenance d'un événement. Cette conception résulte d'un arrêt Jand'heur de 1881 lors duquel la loi de condamnation a découvert la responsabilité objective du fait de chose dont le gardien ne pouvait s'exonérer par la preuve du défaut de vice de la chose et de l'absence de faute. Le fait de la chose réside dans son caractère anormal, présumé dans plusieurs hypothèses. De même en matière d'accident du travail et du régime d'indemnisation

de l'employeur dans la loi de 1898. La loi et la jurisprudence, en matière de fait de chose, se concentrent sur les personnes qui profitent du risque qu'elles font courir à autrui. En second lieu, plus récemment, les juges ont découvert d'autres fondements de responsabilité. L'Assemblée plénière, dans son arrêt Slick de 1991 pose l'autorité comme cause de responsabilité de fait d'autrui. La jurisprudence a quelque peu modifié les fondements de la responsabilité des parents et des commettants de fait d'autrui. En effet, il semble qu'elle se base sur la garantie puisque la première n'exige plus de faute de l'enfant depuis l'arrêt Serret et la seconde prévoit une immunité de fait de l'auteur depuis l'arrêt Cordobaat. Le risque, la garantie et l'autorité valent la faute de l'auteur dans le but d'indemniser la victime. Cependant le projet de réforme de 2017 réaffirme l'exigence de faute de l'enfant dans la responsabilité des parents.

Ensuite, en matière contractuelle, la jurisprudence a dépassé la faute en reprenant la distinction doctrinale entre obligation de moyens et obligation de résultat. L'obligation de moyens est méconnue lorsque son débiteur n'a pas fait tous les moyens nécessaires pour y parvenir. L'obligation de résultat est violée lorsque le débiteur n'a tout simplement pas atteint le résultat fixé. Pour la première, connue l'obligation de conseil ou de soins, le cocontractant engage sa responsabilité s'il commet une faute dans l'exécution. Pour la seconde, la faute est hors sujet. Si l'on associe cette théorie avec la doctrine jurisprudentielle de l'obligation de sécurité par l'arrêt Cnis générale transatlantique de 1991, on observe que la qualification d'obligation de sécurité de résultat

des transporteurs de personne à leur réaction d'indemnisation des victimes. Si les évolutions jurisprudentielles ont facilité l'engagement de la responsabilité du coconstruit qui s'exécute, la jurisprudence rappelle qu'il s'agit bien d'une responsabilité. Même hors du champ de la faute, la victime doit prouver un préjudice et un lien de causalité (Civ 3^e, 3 déc. 2003). La responsabilité contributive se distingue bien de l'exécution forcée, même sans faute.

La prise en compte de la faute s'est allégée progressivement avec le développement, en jurisprudence, de responsabilités objectives. Certes la faute n'est plus le fondement unique de la responsabilité civile, toutefois elle conserve un rôle indépassable de médiateur entre les droits et intérêts contradictoires de parts.

II - L'irréductibilité de la faute en responsabilité civile

La prise en compte de la faute est toujours nécessaire. Elle permet de trancher en faveur de l'indemnisation de la victime (A) ou de modérer la sanction du responsable (B).

A) La prise en compte de la faute au soutien de l'indemnisation de la victime

Soucieuse de l'indemnisation de la victime, la jurisprudence a fait de la faute un concept pratique qui permet de redéfinir les notions de préjudice et de causalité, mais en même temps de faire disparaître les frontières de l'effet relatif.

La prise en compte de la faute en matière civile a mené à la modernisation des éléments de la responsabilité afin d'augmenter la protection de l'indemnité. Conservant la causalité, la faute oriente le choix des types de dommages dans le choix des théories causales. Si la jurisprudence n'a jamais tranché cette question officiellement, elle semble adopter des théories sélectives comme la cause adéquate ou l'impression corporelle du mal pour la responsabilité sans faute. Le responsable non fautif ne peut engager sa responsabilité pour un dommage qu'il a contribué à causer. À l'inverse, s'il est fautif, il engagera

sa responsabilité grâce à l'équivalence des conditions. Concernant le dommage, la protection du corps humain est si importante que toute atteinte à son intégrité est spécifique et appelle un régime dérogatoire. La faute n'existe pas, pourtant l'auteur sera traité comme s'il était fautif. Aussi le projet et la proposition de réforme sont-ils précisés par décentration de la réparation de dommage corporel et une série de mesures favorisant l'indemnisation de la victime, à la manière des régimes spécifiques aux véhicules terrestres à moteur et aux produits défectueux.

La prise en compte de la faute en matière contractuelle a réduit drastiquement la portée de l'effet relatif. Selon l'adage "res inter alios acta", les contrats ne nuisent ni profitent aux tiers (art. 1100 Code civil). Il existe quelques exceptions légales comme la stipulation pour autrui, et jurisprudentielles en matière de transmission des droits & obligations dans les chaînes translatives de propriété (AP, 1981, Borne). L'Assemblée plénière, dans son arrêt Bact stop du 6 octobre 2006, a considéré que "le tiers au contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors qu'il a causé un dommage". Par une interprétation très extensive de l'effet relatif, la loi fait disparaître paradoxalement ce principe: la faute contractuelle devient un fondement de la responsabilité délictuelle au rebours de la règle de non-cumul. Par ailleurs, la Cour a réaffirmé sa solution dans son arrêt de 2010 Bureau de Biers Rouge en précisant que le but de cette décentration de la faute contractuelle était l'indemnisation des victimes. En effet, celles-ci bénéficient alors d'un mécanisme probatoire allégé en matière d'obligation de résultat et en l'absence de preuve d'élément illicite. Critiquée en doctrine, la solution est abandonnée par le projet et la proposition de réforme qui maintiennent le fondement de la faute contractuelle ni le tiers, sauf intérêt à la bonne exécution du contrat et si le tiers a une responsabilité lui sont fermés.

La prise en compte de la faute détermine l'étendue de l'indemnisation de la victime: de but est ici de faciliter son accès à la réparation. La prise en compte de la faute ferme

Concours / Examen : Inspection du travail

Externe / Interne / 3ème concours : Externe

Intitulé de l'épreuve : Droit privé

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

de moduler la sanction de l'auteur et, in fine, tempérer les iniquités de la responsabilité objective.

3) La prise en compte de la faute aux fins de sanction de l'auteur

Au rebours du principe d'imité de la faute civile, la doctrine et la jurisprudence ont établi une gradation de fautes proportionnelle au montant de la créance de réparation, tant en matière délictuelle que contractuelle.

Premièrement, en matière extracontractuelle, la gravité de la faute détermine la créance de réparation. Au rétrograde sur la fonction morale initiale de la responsabilité civile. D'un côté, si la victime a commis une faute, celle-ci exonère partiellement l'auteur, même si elle ne revêt pas les caractères de la faute majeure (Civ 2^e, 6 avril 1987). Ici l'auteur, ne saurait voir sa responsabilité pleinement engagée lorsque la chaîne causale ayant mené au dommage a été volée par un fait fautif. De même, la faute excusable de la victime ou celle qui a recherché le dommage exonèrent le conducteur de véhicule terrestre à moteur, l'accident n'en est pas un puisqu'il a été voulu par la victime. D'un autre, si l'auteur a volontairement recherché le dommage ou encore si la faute est grave, la sanction s'alourdit. La prescription

responsabilité du producteur peut être exclue... au débiteur
 du producteur d'un produit défectueux en ce cas. De surcroît,
 contrairement au principe de réparation intégrale, le projet
 de réforme propose la mise en place de dommages intérêts
 punitifs lorsque le responsable, la commet, une faute grave : il devra
 alors restituer, en plus de la réparation de la victime, une somme
 équivalente au propriétaire au trésor public ou à un fonds d'indemnisation.

Deuxièmement, la prise en compte de la faute contractuelle
 de l'auteur aboutit sa sanction en écartant les stipulations contractuelles.
 Le contrat n'est plus la loi des parties. En effet, les parties peuvent,
 dans les contrats de gré à gré, insérer des clauses limitatives ou
 exclusives de responsabilité. Elles sont en principe valables. Toutefois,
 elles ne concernent que le droit des parties et ne peuvent être
 et elles ne peuvent être toute substance à l'obligation essentielle du
 contrat et après la jurisprudence Cheneport. Surtout, elles ne s'appliquent
 plus si le contractant a commis une faute lourde ou dolosive.
 La faute lourde est la faute grave et grossière. La faute dolosive est
 la faute intentionnellement recherchée par son auteur,
 peu important qu'elle viole l'obligation essentielle du contrat
 (Com, 4 mars 2008). Pour les faits, qui traduisent en réalité d'une
 légèreté blâmable ou d'une mauvaise foi, la limitation de la
 responsabilité de l'auteur telle que prévue dans le contrat.
 Le contrat étant celui des parties, on ne peut commettre
 de faute contractuelle intentionnellement sans engager sa
 responsabilité. La seule, la faute est au service de
 la moralisation de la sanction civile.

Finalement, la prise en compte de la faute s'est diversifiée. Ce n'est plus le fondement unique de la responsabilité civile, elle est concurrencée par les responsabilités objectives, mais le juge et la loi en tiennent compte à tous les stades. De la caractérisation du dommage, de la causalité à l'exonération, on tient toujours de la faute de l'auteur, mais aussi de celle de la victime.

Plus généralement, la faute permet aussi la réouverture de la notion en matière de responsabilité pour évènements. En effet, les jurisprudences judiciaire, administrative et internationale ont repris les thèmes de manquement au devoir de vigilance, en matière contractuelle, ou encore de évènements fautifs en matière extracontractuelle. Ici, la prise en compte de la faute compense l'absence de réalisation du risque et permet la responsabilité pour les risques de préjudices futurs et probables.

